



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/12/03/25

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par Monsieur Dorian PLEGAT, société CEGELEC RODEZ, à l'effet d'effectuer des travaux de démaillage par abandon réseau (MOA GRDF),
CONSIDERANT il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société CEGELEC RODEZ est autorisée à effectuer les travaux de démaillage par abandon réseau sur la D840, allée Victor Hugo.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable du **jeudi 13 mars 2025 au vendredi 21 mars 2025 (hors samedi et dimanche)**.

ARTICLE 3 : La circulation sera réglementée pendant le déroulement du chantier comme suit :

- La vitesse sera limitée à 30 km / h au niveau de l'emprise du chantier,
- Un rétrécissement de chaussée au droit du chantier sera mis en place avec signalisation par panneaux B15-C18.
- La circulation en double sens devra être garantie en permanence.
- Le stationnement d'autres véhicules en dehors de ceux de l'entreprise sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 4 : Une signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par le demandeur et sous sa responsabilité pour informer les usagers sur les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le
Par délégation, ~~17~~ 13 MARS 2025
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copie : - Service à la population
- PM/Gendarmerie
- Service Finances
- Service de Collecte des OM
- Cars Delbos